



Délibération n°10

Conseil Municipal du Lundi 30 Juin 2025

Direction des Finances

Domaine de compétence :

7.1 – Décisions budgétaires

Le Lundi Trente Juin deux mille vingt cinq à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
23/06/2025

Membres présents : 20

Membres ayant donné pouvoir : 8

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 5

Nombre de votants : 28

Affiché le 03/07/2025

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Philippe RAMET, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Gérard ANDRÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN. **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSAUX à Monsieur Gérard ANDRÉ, Madame Nathalie TILLIER à Madame Christelle BEAURAIN, Madame Coralie PREUVOST à Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN à Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET à Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Marine NEMPONT à Madame Marie-Antoinette LISIK.

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Justine GOSSELIN, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Paul HAGNERÉ et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 28

Secrétaire de séance : Madame Caroline ROSSIGNOL

Objet : Budget Principal de la Ville – constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la SAS « ALL LOISIRS »

Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint

Synthèse de la délibération :

Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la SAS « ALL LOISIRS »

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-2 et R 2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment son article 5 – Annexe 2

VU la délibération n°5 du 9 Avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 du Budget

Principal de la Ville ;

VU l'avis conforme de la commission n°2 « Piloter un service public de qualité » en date du 17 juin 2025.

CONSIDERANT :

- Qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;
- Qu'un contentieux oppose la Ville d'Etaples-sur-mer à la SAS « ALL LOISIRS » sollicitant l'annulation de la délibération de la commune d'Etaples-sur-mer sur Mer du 8 février 2021 portant résiliation de la délégation de service public relative à l'exploitation du Camping et de la salle polyvalente de La Pinède ;
- Que le montant global de l'indemnité demandé par la SAS « ALL LOISIRS » est de 398 377,50 €, correspondant à une indemnisation de son préjudice et au remboursement des frais irrépétibles ;
- Qu'en l'état de l'instruction de ce contentieux, sur l'expertise du conseil juridique de la Commune, il apparaît opportun de constituer une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la SAS « ALL LOISIRS » à hauteur d'un tiers de l'indemnité sollicitée soit 132 792.50 euros est préconisée,
- Qu'il convient, à cet effet, de mandater la somme d'un montant de 132 792.50 euros au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » ;

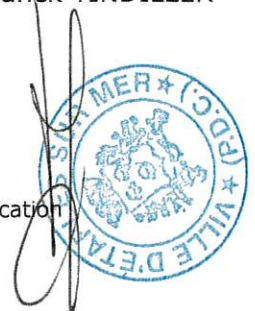
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 132 792,50 euros permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la Commune à la SAS « ALL LOISIRS ». Cette provision a été inscrite budgétairement lors du vote du budget primitif de la Ville ;
- en dépenses : au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » pour un montant de 132 792.50 euros ;

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

Vu pour être affiché le 03 juillet 2025 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



Mairie d'Étaples-sur-mer

Mathilde DU BESSET <mdb@lhavocats.com>

A : Sébastien BAILLET MAGNIER <juridique@etaples-sur-mer.fr>

Cc : Sabine CALOIN <sabine.caloin@etaples-sur-mer.fr>, Isabelle DUFLOS <isabelle.duflos@etaples-sur-mer.fr>

27 mars 2024 à 19:52

Cher Monsieur,

Dans le cadre du dossier visé en objet, j'ai bien reçu votre interrogation concernant les risques susceptibles d'être encourus, financièrement, par la Commune, en cas de jugement défavorable à la commune.

(i) Dans le dernier état de leurs écritures au fond, les demandes de la société ALL LOISIRS et de M. LECLERCQ-LESAGE sont les suivantes:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20250630-DEL10-300625-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/07/2025



La SAS ALL LOISIRS sollicite du Tribunal administratif de LILLE de bien vouloir :

- Annuler la délibération de la Commune d'ETAPLES-SUR-MER du 8 Février 2021 portant résiliation de la délégation de service public relatif à l'exploitation du Camping et de la salle polyvalente de La Pinède, ensemble la décision individuelle du Maire du 17 février 2021 notifiée le 19 Février 2021
- Condamner la Commune d'ETAPLES-SUR-MER au versement, au bénéfice de la SAS ALL LOISIRS, de la somme de **393 877,50 euros pour les préjudices subis** déclinés de la manière suivante :
 - o Indemnisation au titre des immobilisations non amorties : 79 404, 61 euros
 - o Perte de marge brute sur la durée du contrat de délégation de service public restant à courir à hauteur de 274 000 euros
 - o Surconsommation en eau : 29 030,19 euros
 - o Frais de résiliation anticipée : 1 442,70 euros
 - o Préjudice commercial : 10 000 euros
- Condamner la Commune d'ETAPLES-SUR-MER au versement, au bénéfice de Monsieur Amaury LECLERCQ-LESAGE de la somme de **285 000 euros** pour les préjudices subis, déclinés de la manière suivante :
 - o 280 000 euros pour perte de revenus,
 - o 5 000 euros pour préjudice moral
- Condamner la Commune d'ETAPLES-SUR-MER au versement, au bénéfice de la SAS ALL LOISIRS de la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, dont distraction au bénéfice de Me SOPHIE OLEJNICZAK
- Condamner la Commune d'ETAPLES-SUR-MER au versement, au bénéfice de Monsieur Amaury LECLERCQ-LESAGE de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, dont distraction au bénéfice de Me SOPHIE OLEJNICZAK
- Condamner la Commune d'ETAPLES-SUR-MER aux entiers dépens.

(ii) Pour rappel, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de la société ALL LOISIRS dès lors qu'aucun des moyens soulevés n'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision de résiliation pour faute.

En outre, dans le cadre des différents mémoires établis pour le compte de la commune d'Etaples-sur-Mer, nous avons soulevé plusieurs irrecevabilités tirées notamment :

- de l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est présentée à titre individuel par le gérant de la société ALL LOISIRS
- du défaut de liaison du contentieux, ce point, faisant, si cette fin de non recevoir était retenue, obstacle à toute indemnisation des requérants.
A cet égard, cette irrecevabilité repose sur des arguments sérieux. Nous avons rappelé que le Conseil d'Etat exigeait qu'une demande indemnitaire préalable soit introduite, en cas de conclusions indemnitaires présentées à titre accessoire ou indemnitaire aux conclusions contestant la validité d'un contrat (Conseil d'Etat, Sous-sections 7 et 2 réunies, 11 mai 2011 Req. n° 347002). Nous avons également souligné que le tribunal administratif de Marseille avait rejeté pour défaut de liaison du contentieux, des conclusions indemnitaires aux fins d'indemnisation du préjudice résultant d'une décision de résiliation d'un marché public (TA Marseille, 11 juillet 2022, Req. n° 2204621) :

Sur le fond, nous avons soutenu que:

- la commune était bien fondée à résilier le contrat pour faute (en insistant sur la décision favorable obtenue devant le juge des référés)
- compte tenu du bien fondé de la résiliation pour faute, il ne saurait être fait droit aux conclusions indemnitaires de la société ALL LOISIRS et de Monsieur Amaury LECLEQCQ-LESAGE, et ce conformément à une jurisprudence bien établie (voir en ce sens, CE 27 oct. 2010, n° 318617) et aux stipulations de l'article 35 du contrat
- les demandes financières présentées par les requérants sont infondées (notamment, le préjudice commercial, la perte de marge qui ne peut s'entendre que de la marge nette et non de la marge brute) et ne reposent sur aucune justification probante.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'estime que les arguments présentés par la Commune en défense sont solides, tant sur la recevabilité qu'au fond. Les les risques de condamnation financière de la Commune d'Etapes sur Mer me paraissent donc faibles.

(iii) Si le jugement rendu était, malgré la solidité des arguments présentés en défense, défavorable à la commune, il est néanmoins raisonnablement possible d'exclure du risque de condamnation toutes les demandes présentées à titre individuel par M. LECLEQCQ LESAGE, soit 285 000 euros + 2500 de frais irrépétibles), dès lors que ce dernier n'est pas partie au contrat.

Concernant la société ALL LOISIRS, cette dernière réclame pour rappel, **393 877,50 € de préjudice ainsi que 4500 euros de frais irrépétibles.**

Si le tribunal administratif venait, malgré la solidité des arguments présentés en défense, à remettre en cause le bien fondé de la décision de résiliation pour faute prise par la commune et à admettre la recevabilité des demandes indemnitaires de la requérante, il y aurait alors un risque qu'il fasse **partiellement** droit à la demande indemnitaire présentée par cette société, ainsi qu'à la demande de frais irrépétibles.

Je reste à votre disposition pour échanger sur cette question.

Bien cordialement,

Mathilde DU BESSET
Avocat associé

Loiré Henochsberg & Associé
9 rue de Châteaudun 75009 PARIS
Tél: 01.81.70.36.25
Fax: 01.88.32.72.38
Mob: 06.63.44.32.86
lhavocats.com



[Texte des messages précédents masqué]

Sabine CALOIN <sabine.caloin@etaples-sur-mer.fr>
A : Isabelle DUFLOS <isabelle.duflos@etaples-sur-mer.fr>
Cc : Sébastien BAILLET MAGNIER <juridique@etaples-sur-mer.fr>

28 mars 2024 à 09:01

Bonjour Isabelle,
Hier Sébastien et moi avons saisi Maître DU BESSET suite à la demande de la crc de provisionner le risque au bp.
Au vu de la réponse de Maître DU BESSET, sur le risque encouru par la commune sur le contentieux avec sté all loisirs et M.Leclerc-lesage, quelle est ton avis sur la provision prudente à prévoir au bp au 6815 ?
Te remerciant par avance,
Bonne journée

----- Forwarded message -----
De : **Mathilde DU BESSET** <mdb@lhavocats.com>
Date: mer. 27 mars 2024 à 19:52
Subject: Re: Etaples c. Sté ALL LOISIRS
To: Sébastien BAILLET MAGNIER <juridique@etaples-sur-mer.fr>
Cc: Sabine CALOIN <sabine.caloin@etaples-sur-mer.fr>, Isabelle DUFLOS <isabelle.duflos@etaples-sur-mer.fr>
[Texte des messages précédents masqué]

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Directrice

Sabine CALOIN



Tél : 03.21.89.62.42

sabine.caloin@etaples-sur-mer.fr

[Texte des messages précédents masqué]

Mairie d'Etaples sur mer